

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Page 1 of/de 3

NCC FILE NO. **NG252**
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

<p>ADDRESS ENQUIRIES TO: ADRESSER LES DEMANDES DE RESNSEIGNEMENTS À:</p> <p>Nicole Galipeau TEL - TÉL: 613-239-5678 poste 5191 Email / Courriel: nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>INVITATION DATE/DATE DE L'APPEL D'OFFRES:</p> <p>Le 21 janvier 2014</p>
<p>RETURN ORIGINAL Submit proposal on this form and return it to: RETOURNER L'ORIGINALE Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et le retourner au:</p>	<p>BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE:</p> <p>le 7 février 2014 à 15 h, heure d'Ottawa</p> <p>Commission de la capitale nationale Nicole Galipeau, Agent principal aux contrats Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin / 3ième étage, Ottawa, Ontario K1P 1C7 No. de reference: NG252</p>

Programme de contrôle des activités du castor

1. Présenter une proposition en quatre (4) copies (1 originale et 3 copies) une proposition pour la Commission de la capitale nationale (ci-après appelé la "Commission" ou la "CCN") selon les Termes de référence ci-joint.
2. Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
3. La proposition devrait inclure toute information pertinente décrite dans le Cadre de référence et plus particulièrement décrite dans la section 14.
4. Une (1) copie de la proposition financière (annexe A) doit être soumise comme indiqué dans le Cadre de référence, séparément dans une enveloppe scellée et non avec les autres documents faisant partie de la proposition
5. L'adjudication du marché pour ce service se basera sur l'évaluation de proposition selon les critères établis à la section 15. Pour se qualifier, les entrepreneurs doivent obtenir au moins 50 points sur un total possible de 60 points dans leur proposition technique. Seules les enveloppes de prix des entrepreneurs qualifiés seront ouvertes. Par conséquent, si la firme se qualifie l'enveloppe de prix est ouverte et le contrat sera octroyé au proposant dont le prix est le plus bas.

6. La présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées.
7. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS, TVHO et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.
8. **Exigences en matière de sécurité**
Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat.

Pour ce présent contrat, il a été déterminé que la CCN exigera au minimum le statut d'*Fiabilité*. Une vérification du crédit peut-être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit. Vous référez au document de 2 page *Exigences en matière de sécurité*.
9. Les Conditions générales (9 pages), les conditions de Santé et sécurité au travail (5 pages), les Exigences en matière de sécurité (2 pages) ainsi que le formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (2 pages) feront partis du contrat résultant de cette demande de proposition.
10. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que **nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.**
11. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la demande de propositions, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de propositions, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
12. **Veuillez signer, dater et inclure la page 3 de 3 de la demande de propositions avec votre proposition,** confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté les termes de cette demande de propositions, incluant les Conditions Générales et Supplémentaires pour services de professionnels et de consultants.
13. **Les propositions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.**
14. Loi sur l'accès à l'information : Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Il n'y aura pas d'ouverture publique des soumissions de cette demande de propositions. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
15. Cette demande de propositions, ainsi que tout contrat qui en découlera, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG252

16. La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette demande de propositions. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette demande de propositions deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
17. L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée du contrat résultant de cette demande de propositions, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette demande de propositions, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les Conditions Générales pour services de professionnels et de consultants.
18. Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat _____ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

We hereby OFFER to sell and/or supply to the National Capital Commission upon the terms and conditions set out herein, the supplies and/or services listed above and on any attached sheets at the submitted price(s).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Contractor's Name and Address – Nom et adresse de l'entrepreneur

Print Name - Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

Telephone no. /No. de téléphone : _____

Fax no. / No. de télécopieur : _____

Email / Courriel : _____

Witness Signature – Signature du témoin

CADRE DE RÉFÉRENCE

**Programme de contrôle des activités du castor
sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale
localisées au Québec**

1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019

Parc de la Gatineau
Terrains et parcs de la capitale
Commission de la capitale nationale

TABLES DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE	3
2.	OBJET	3
3.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
4.	DURÉE DU CONTRAT	5
5.	INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	5
6.	PERSONNE CONTACT	6
7.	OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	6
7.1	INSPECTION	6
7.1.1	Inspection de prévention.....	6
7.1.2	Inspection générale.....	7
7.1.3	Inspection régulière	8
7.2	ENTRETIEN.....	8
7.3	INSTALLATION	9
7.4	CONTRÔLE DE POPULATION (piégeage sélectif)	10
7.5	TOLÉRANCE ZÉRO	11
7.6	AUTRES ACTIVITÉS	11
8.	RAPPORTS	13
8.1	FORMULAIRES.....	13
8.1.1	Inspection	13
8.1.2	Entretien	13
8.1.3	Installation	13
8.1.4	Piégeage.....	13
8.2	RAPPORT HEBDOMADAIRE	14
8.3	RAPPORT ANNUEL.....	14
8.4	MATÉRIEL POUR LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE NIVEAU D’EAU	15
9.	PERSONNEL REQUIS ET QUALIFICATIONS	16
10.	ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL.....	16
10.1	MATÉRIEL POUR LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE NIVEAU D’EAU	16
10.2	AUTRE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LA CCN	16
10.3	AUTRE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L’ENTREPRENEUR.....	17
11.	COMMUNICATION.....	17
12.	CALENDRIER DE TRAVAIL	17
13.	AUTRES EXIGENCES.....	18
13.1	EXIGENCES DE SÉCURITÉ (aussi voir pièce-jointe séparée)	18
13.2	EXIGENCES SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (aussi voir pièce-jointe séparée).....	18
14.	EXIGENCES DE LA PROPOSITION	19
14.1	PROPOSITION TECHNIQUE	19
14.2	PROPOSITION FINANCIÈRE (annexe A)	19
15.	ÉVALUATION ET BASE D’ATTRIBUTION	19
16.	MODALITÉ DE PAIEMENT	21
	ANNEXE A – PROPOSITION FINANCIÈRE	22

1. CONTEXTE

La Commission de la capitale nationale (CCN) est une société d'État du gouvernement du Canada. Son objectif est de veiller à ce que la région de la capitale du Canada soit riche de sens et une source de fierté nationale. Le territoire de la CCN inclut, entre autres, le parc de la Gatineau (36,100 hectares) et certains terrains urbains sur le territoire de la ville de Gatineau (Figure 1).

Le castor fait partie intégrante des écosystèmes sur les terrains de la CCN mais a toutefois un impact important sur la modification de l'environnement naturel. Plusieurs de ces impacts sont bénéfiques, comme la création de nouveaux habitats comportant une riche biodiversité. Par contre, en raison de ses activités, certains conflits se produisent: l'inondation de routes et autres infrastructures, les dommages aux propriétés privées, la perturbation ou la destruction d'habitats naturels particuliers. C'est dans ce contexte que le programme de contrôle des activités du castor a été instauré pour le parc de la Gatineau préconisant, lorsque possible, une approche de « coexistence » permettant aux castors de demeurer dans le parc ainsi que de préserver les habitats et écosystèmes importants créés tout en limitant les menaces aux infrastructures.

2. OBJET

Le but du contrat pour le programme de contrôle des activités de castors est de fournir tous les services professionnels et techniques requis pour assurer, en tout temps, le contrôle du niveau d'eau des étangs de castors afin d'assurer la sécurité du public et de protéger les infrastructures (bâtiments, routes, sentiers) sur les terrains appartenant à la CCN et sur les terrains contigus. Plus précisément, sur les 154 points de surveillance au total, 92% sont localisés au parc de la Gatineau et 8% sur les terrains urbains de la CCN dans la ville de Gatineau.

Les services incluent, entre autres, des inspections de prévention, des inspections générales et des inspections régulières des points de surveillance, l'entretien ainsi que l'installation de dispositifs de contrôle du niveau d'eau de même que le contrôle de population (piégeage sélectif).

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les résultats de l'inventaire aérien de la population de castors sur le territoire du parc de la Gatineau réalisé pendant l'automne 2011 donnent 272 colonies actives au Parc (7,53 colonies /10 km²). Ssi l'on considère que le nombre moyen de castors par colonie est de 4,2, la population de castors pour le Parc est donc estimée à 1142 individus.

Au cours de l'inventaire aérien de 2011, trois (3) amas de nourriture et aucun indice de présence ont été recensés pour les terrains urbains, pour un total de trois colonies actives. Ainsi, pour les sept (7) km² de terrains urbains de la CCN dans la ville de Gatineau, la population de castors est estimée à 13 individus.

En 2012-13, on comptait au moins 154 points de surveillance au parc de la Gatineau dont 96 avec des dispositifs de contrôle de niveau d'eau. Sur les terrains urbains, on note 13 points de surveillance, dont un seul avec des dispositifs de contrôle de niveau d'eau. Un point de surveillance est un endroit concernant un habitat de castors où il existe un suivi à faire. Tous ces endroits sont localisés sur la carte incluse à la figure 2. Au total, 164 barrages renferment des dispositifs de contrôle de niveau d'eau comprenant, entre autres, des cages (146), des drains (208), des tubulaires (51) et des pré-barrages (26).

Figure 1



4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat sera d'une durée de cinq (5) ans débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2019 et comprend deux (2) options de prolongation consécutives d'une année chacune selon les conditions et modalités établies et d'un commun accord conditions et modalités sauf le taux horaire qui fera l'objet d'ajustements mineurs comme indiqué à la section 5 de ce document.

La CCN avisera l'entrepreneur de son intention d'exercer l'option de prolongation au moins six (6) mois avant le début de l'année d'option si applicable.

5. INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

La CCN se basera sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour ajuster les tarifs horaires des années optionnelles. Le taux horaire des premiers cinq ans du contrat doit être celui que l'entrepreneur a inscrit dans le formulaire *Annexe A – Proposition financière*. En ce qui concerne les deux années d'option du contrat, si exercées, on déterminera les taux horaires comme suit :

Année six (6) du contrat (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

Le taux horaire (avant taxes) pour la sixième année sera basé sur le taux horaire (avant taxes) soumis par l'entrepreneur sur le formulaire Proposition financière (Annexe A) pour les premiers cinq ans, plus ou moins un ajustement basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), soit la différence de pourcentage entre l'IPC - IEOG en novembre 2018 et novembre 2017, plus les taxes en vigueur.

Exemple seulement :

La différence IPC - IEOG pour le mois de novembre 2018 s'élève à 133,9.

La différence IPC - IEOG pour le mois de novembre 2017 s'élevait à 131,6.

Différence de pourcentage = $((133,9/131,6) \times 100) - 100 =$ augmentation de 1,7 %

(diminuer si la différence de pourcentage est négative)

Année sept (7) du contrat (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021)

Le taux horaire (avant taxes) pour la septième année sera basé sur le taux horaire (avant taxes) établi pour la sixième année, plus ou moins un ajustement basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), soit la différence de pourcentage entre l'IPC - IEOG en novembre 2019 et en novembre 2018, plus les taxes en vigueur.

Note : L'Indice des prix à la consommation d'ensemble d'Ottawa-Gatineau (IPC-IEOG) est disponible sur le site web de Statistique Canada à l'adresse <http://www40.statcan.ca/102/cst01/cpis02a-fra.htm>, dans le tableau intitulé Indice des prix à la consommation, par ville (mensuel).

6. PERSONNE CONTACT

En tout temps, sauf avis contraire, la personne à contacter sera la gestionnaire de projet (Biologiste principale), Section de la gestion des terrains et des ressources naturelles, parc de la Gatineau. Toutes correspondances et rapports devront aussi lui être acheminés directement. Les coordonnées de la gestionnaire de projet sont les suivantes : 40, rue Elgin, pièce 202, Ottawa, Ontario; K1P 1C7; téléphone : 613 239-5678 poste 6018; courriel : jocelyne.jacob@ncc-ccn.ca

Un agent de conservation de la CCN assistera la gestionnaire de projet, au besoin, en participant au suivi des interventions sur le terrain et assurant quelques interventions spécifiques qui seront décrites plus loin dans le présent document.

7. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'entrepreneur devra, avant le début du contrat et *à ses propres frais*, s'être familiarisé avec les points de surveillance existants au parc de la Gatineau et les terrains urbains soit en les visitant ou, en accord avec la gestionnaire de projet dans le cas de certains endroits éloignés, en consultant les diverses cartes qui localisent précisément ces endroits. Ceci impliquera à ce moment, la consultation du rapport annuel (Éco-Odyssée, année 2013-14 _ en préparation) et des cartes de localisation des points de surveillance (CCN, 2014 _ en préparation).

Dans le cadre du contrat, l'entrepreneur devra principalement effectuer des activités reliées à quatre (4) fonctions définies dans les sections suivantes soit, l'inspection, l'entretien, l'installation et le piégeage sélectif.

7.1 INSPECTION

Au cours d'une année, l'entrepreneur devra effectuer les trois (3) types d'inspections suivantes : inspection de prévention, inspection générale, inspection régulière.

7.1.1 Inspection de prévention

Dès le début du contrat et à chaque printemps et automne, l'entrepreneur sera responsable d'effectuer une inspection de prévention sur le territoire du parc de la Gatineau en portant attention à de sites particuliers (ex : Étangs sur l'escarpement Meech et le long du chemin Eardley-Masham) afin de déceler des endroits qui potentiellement pourraient être problématiques en raison de nouveaux barrages érigés pouvant occasionner des inondations et des enjeux importants de sécurité publique. Des conditions climatiques particulières pourraient modifier l'horaire des inspections de prévention (Ex : pluies abondantes, saison pluvieuse, etc.), après discussion avec la gestionnaire de projet. Des cartes des bassins hydrographiques peuvent être utilisées en complément afin d'évaluer la situation.

À la suite des inspections de prévention, l'entrepreneur pourra recommander d'ajouter un ou des points de surveillance. Les ajouts de points de surveillance devront être préalablement approuvés par la gestionnaire de projet.

7.1.2 Inspection générale

Dès le début du contrat, l'entrepreneur sera responsable d'effectuer une inspection générale de tous les points de surveillance. Suite à la première inspection générale et en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport annuel 2013-14 (Éco-Odyssée, 2014 / *en préparation*), l'entrepreneur sera responsable de remettre à la gestionnaire de projet, pour approbation, un plan de travail préliminaire précisant les travaux recommandés pour l'année à venir. Ce plan de travail sera par la suite mis à jour à chaque semaine selon les nouvelles observations sur le terrain et en tenant compte des travaux réalisés pendant la semaine.

Le nombre d'inspections générales de tous les points de surveillance varie d'au moins une à quelques visites au printemps et à l'automne afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de problèmes d'inondation ou de s'assurer que les étangs ne soient pas à pleine capacité, ce qui pourrait occasionner des inondations.

Lors de l'inspection générale d'automne, pour des raisons de sécurité publique de même que pour minimiser les impacts de la crue printanière sur certaines infrastructures, des brèches seront effectuées dans certains barrages, de façon graduelle afin de permettre un abaissement progressif du niveau d'eau dans les étangs. Ces interventions s'accompagnent habituellement du piégeage des castors. Voici quelques exemples de milieux nécessitant, au besoin, des interventions de démantèlement graduel de barrages de castors :

- a) Des ruisseaux avec une série d'étangs situés sur le versant sud du lac Meech en lien avec soit une propriété privée, un stationnement public, une plage ou un chemin municipal pour la protection des usagers et résidents du Parc ;
- b) Un ruisseau avec des étangs en lien avec les cavernes Lusk pour la protection des visiteurs de la caverne ;
- c) Un ruisseau situé sur les terrains du Parc, mais adjacent à une propriété privée requiert le démantèlement graduel d'un barrage afin de protéger le puits d'eau potable adjacent à la résidence ;
- d) Un ruisseau avec des étangs situés sur l'escarpement d'Eardley en lien avec le chemin de la Montagne et des résidences privées à proximité ;
- e) Un ruisseau et une série d'étangs en lien avec le site récréotouristique de Ski Fortune¹ ;
- f) Une série d'étangs dans le secteur du chemin Eardey-Masham en lien avec des résidences privées sur le chemin Sincennes (des résidences ont déjà été inondées au printemps 1992) ;

¹ À l'automne, lors du drainage des étangs situés sur l'escarpement de Camp Fortune et de Skyridge ou des étangs se déversant dans le ruisseau Fortune, l'entrepreneur devra communiquer avec Camp Fortune, 24 heures à l'avance, afin de les informer et de s'entendre sur les interventions planifiées. Le but de cette communication est d'éviter des problèmes pouvant survenir lors de la fabrication de neige artificielle.

- g) En général, des étangs comportant des barrages dont la rupture peut entraîner de sérieux dommages aux infrastructures et être la cause d'accidents pouvant être très sérieux.

Note: D'autres endroits pourront s'ajouter à cette liste suite aux observations qui seront faites, entre autres, lors des inspections de prévention.

À la suite des inspections générales, l'entrepreneur pourra également recommander d'ajouter des points de surveillance ou de retirer un ou des points de surveillance qui ne présentent plus d'activités de castors depuis plusieurs années et dont l'habitat n'est plus propice à la colonisation par le castor. Les ajouts et les retraites de points de surveillance devront être préalablement approuvés par la gestionnaire de projet.

À noter que l'inspection du point de surveillance no 3 du secteur Meech-Promenades, situé sur le site de la résidence d'été du premier ministre du Canada, sera effectuée par les agents de conservation de la CCN.

7.1.3 Inspection régulière

Au cours de l'année, des inspections régulières sont effectuées, au besoin, à divers points de surveillance afin d'évaluer les travaux à être réalisés ou tout simplement pour vérifier le fonctionnement des dispositifs de contrôle de niveau d'eau. Le plan de travail hebdomadaire devra être remis à la gestionnaire de projet, à chaque lundi et devra inclure, en plus de la mise à jour du plan d'action projeté pour l'année, les nouvelles observations sur le terrain et les travaux réalisés pendant la semaine

Par ailleurs, l'entrepreneur devra signaler dans les plus brefs délais à la gestionnaire de projet (pendant la semaine) ou à un agent de conservation de la CCN (pendant la fin de semaine) toute observation de vandalisme, activité de braconnage ou autres méfaits observés au cours des sorties sur le terrain.

7.2 ENTRETIEN

En 2013-14, des 154 points de surveillance existants à l'intérieur du parc de la Gatineau, 96 comportaient des dispositifs de contrôle de niveau d'eau alors qu'un seul des 13 points de surveillance en milieu urbain en renfermait.

L'entrepreneur sera responsable de faire, en suivant le plan de travail établi, l'entretien nécessaire et les opérations requises sur les dispositifs de contrôle de niveau d'eau en place afin d'assurer:

- a) Leur bon fonctionnement et un niveau d'eau acceptable (c.-à-d. un niveau d'eau bas pour éviter les inondations) dans les étangs. Cela implique, entre autres, les interventions suivantes:

- i. Le nettoyage manuel des amas de branches et de boues accumulés, soit en amont ou en aval du point de surveillance, suite aux crues printanières ou à la suite de destructions de barrages;
- ii. Le déblocage manuel de ponceaux d'écoulement, obstrués par les activités du castor;
- iii. Le déblocage manuel d'un drain obstrué (faisant partie d'un dispositif de contrôle de niveau d'eau), en prenant aussi soin de nettoyer les débris accumulés dans la cage protectrice ou de remplacer le drain à l'intérieur du barrage, si requis;
- iv. L'enlèvement manuel des débris accumulés dans la structure de clôture en grillage (tubulaire) installée devant le ponceau;
- v. Le retrait manuel des structures de clôture en grillage (environ 6) aux points de surveillance suivants : Meech Promenades no.15, Lac Philippe nos 4 et 18, Eardley Masham nos. 4 et 13; Lac La Pêche no 4 (voir figure 2). Cette opération s'effectue surtout tard à l'automne pour empêcher l'obstruction du ponceau par les débris transportés par les crues printanières. Les grillages seront réinstallés chaque printemps;
- vi. La mise en place manuelle de poteaux de fer (T-post) pour solidifier des barrages de castors, lorsque requis;
- vii. La mise en place, selon les besoins, de mesure de protection pour le contrôle de sédiment; et
- viii. La surveillance de travaux de plus grande envergure, lorsque le recours à de la machinerie est requise pour démanteler un barrage. Dans ce cas, les frais liés à la location d'une machinerie sont payés par la CCN.

b) Leur réhabilitation selon leur état (cycle de vie):

Le remplacement du matériel servant au contrôle du niveau d'eau comprenant, entre autres, les drains, les cages protectrices et les pré-barrages. Normalement, des travaux liés au remplacement du matériel sont effectués annuellement à environ 15 points de surveillance. Le matériel à mettre en place est fourni par la CCN.

7.3 INSTALLATION

L'entrepreneur peut suggérer d'installer des dispositifs de contrôle de niveau d'eau à des points de surveillance pour assurer, en tout temps, le contrôle du niveau d'eau des étangs de castors afin d'assurer la sécurité publique et protéger les infrastructures situées sur les terrains de la CCN. Les installations proposées par l'entrepreneur devront être insérées dans le plan de travail hebdomadaire.

Suite à l'approbation par la gestionnaire de projet, du plan de travail comportant les nouveaux endroits nécessitant l'installation de dispositifs de contrôle du niveau d'eau et de l'évaluation de la quantité de matériel requis, l'entrepreneur sera responsable d'installer tout le matériel. En moyenne, deux à quatre nouveaux dispositifs de contrôle de niveau d'eau sont installés annuellement.

Cela implique, entre autres, les interventions suivantes:

- le transport de matériel pour fins d'installation
- l'installation manuellement de drains d'écoulement à l'intérieur du barrage visant à maintenir le plan d'eau à un niveau inférieur à celui où les castors l'amènent habituellement ainsi que l'installation de cages protectrices; et
- l'installation manuellement de pré-barrages (si requis).

L'entrepreneur devra démontrer de l'initiative dans la gestion du castor en modifiant (sous approbation de la gestionnaire de projet) les techniques existantes ou expérimenter de nouvelles approches dans la solution des problèmes associés au contrôle du castor.

7.4 CONTRÔLE DE POPULATION (piégeage sélectif)

Au parc de la Gatineau, l'approche de contrôle du niveau d'eau comme moyen pour gérer les activités de castors est favorisée.

Dans certaines situations, les dispositifs de contrôle de niveau d'eau ne sont pas efficaces pour contrer les activités de castors. Le piégeage sélectif est parfois le moyen utilisé dans les périodes appropriées. En raison de situations particulières au printemps et à l'été des interventions de piégeage, dans un très court délai, sont effectuées par l'entrepreneur. À ce moment, l'entrepreneur est responsable des interventions de piégeage à tous les points de surveillance sauf ceux situés au sud du lac Pink (lac Pink, carrière Proulx, barrage Dennison, lac Leamy, lac des Fées, réseau des pistes cyclables en milieu urbain, etc.) de même que sur le site de la résidence d'été du premier ministre. Le piégeage à ces endroits sera effectué par les agents de conservation de la CCN. Plus précisément, il s'agit des points de surveillance nos. 3 (Premier ministre), 7 (lac Pink seulement), 31, 42, 53, 54, 64, 65 et 66 du secteur Meech-Promenades ainsi que les points de surveillance en milieu urbain (figure 2). Également, le piégeage d'automne et d'hiver sera principalement effectué par les agents de conservation de la CCN.

Là où des pièges sont installés, l'entrepreneur devra faire des brèches dans les barrages dans le but de baisser graduellement le niveau d'eau et aussi afin d'attirer les castors. Les spécimens capturés avant le 1^{er} octobre doivent être disposés dans un site de dépôt situé à l'intérieur du Parc (secteur du chemin Eardley-Masham / La Pêche et Meech-Promenades. Les spécimens sacrifiés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre doivent être disposés dans le congélateur situé au 33, chemin Scott à Chelsea. Toutes les autres espèces capturées accidentellement devront aussi être déposées dans ce congélateur. Toutes ces carcasses seront remises par la CCN au *bureau de la Protection de la faune de Gatineau* ou disposées selon ce qui sera convenu avec le MDDEFP.

Dans certains cas, la gestionnaire de projet peut demander à l'entrepreneur de déplacer les castors vivants en utilisant des techniques appropriées.

La CCN s'occupe d'obtenir annuellement, auprès du MDDEFP, un permis spécial afin de mener les opérations de piégeage sur les terrains de la CCN. L'entrepreneur devra respecter

toutes les conditions de ce permis. Toutefois, ce permis ne soustrait pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer à toute autre réglementation applicable. De plus, il s'engage à respecter le *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières* (C.R.C., chap 1044.).

Par ailleurs, il faudra effectuer le piégeage sélectif de même que la capture vivante et la relocalisation de manière sûre et efficace selon les méthodes de piégeage et de capture sans cruauté, de façon à induire le moins de souffrance possible à l'animal. Dans le cadre de la capture vivante de castors, s'assurer que la cage n'entraînera pas de blessures à l'animal.

7.5 TOLÉRANCE ZÉRO

Une tolérance zéro (aucune présence de castors et de barrages ou aucune présence de castors) devra être rigoureusement respectée à une cinquantaine de points de surveillance durant toute l'année compte tenu des importants enjeux liés à la sécurité publique et à la protection des infrastructures. Les sites où seulement aucune présence de castors n'est considérée renferment habituellement des barrages avec des dispositifs de contrôle du niveau d'eau. Dans ces cas, les barrages et les drains doivent être maintenus. Des interventions de piégeage sont donc requises aux points de surveillance suivants, durant toute l'année, lorsque des castors y sont présents :

Secteur Meech-Promenades : 2, 3, 7 (lac Pink seulement), 19, 20, 27, 29 (certains étangs), 31, 33, 35, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 54, 56, 57, 63, 65, 67, 74

Secteur lac Philippe : 1, 5, 12, 14, 15-1, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 30, 31, 32

Secteur Eardley-Masham: 6, 7, 10, 15

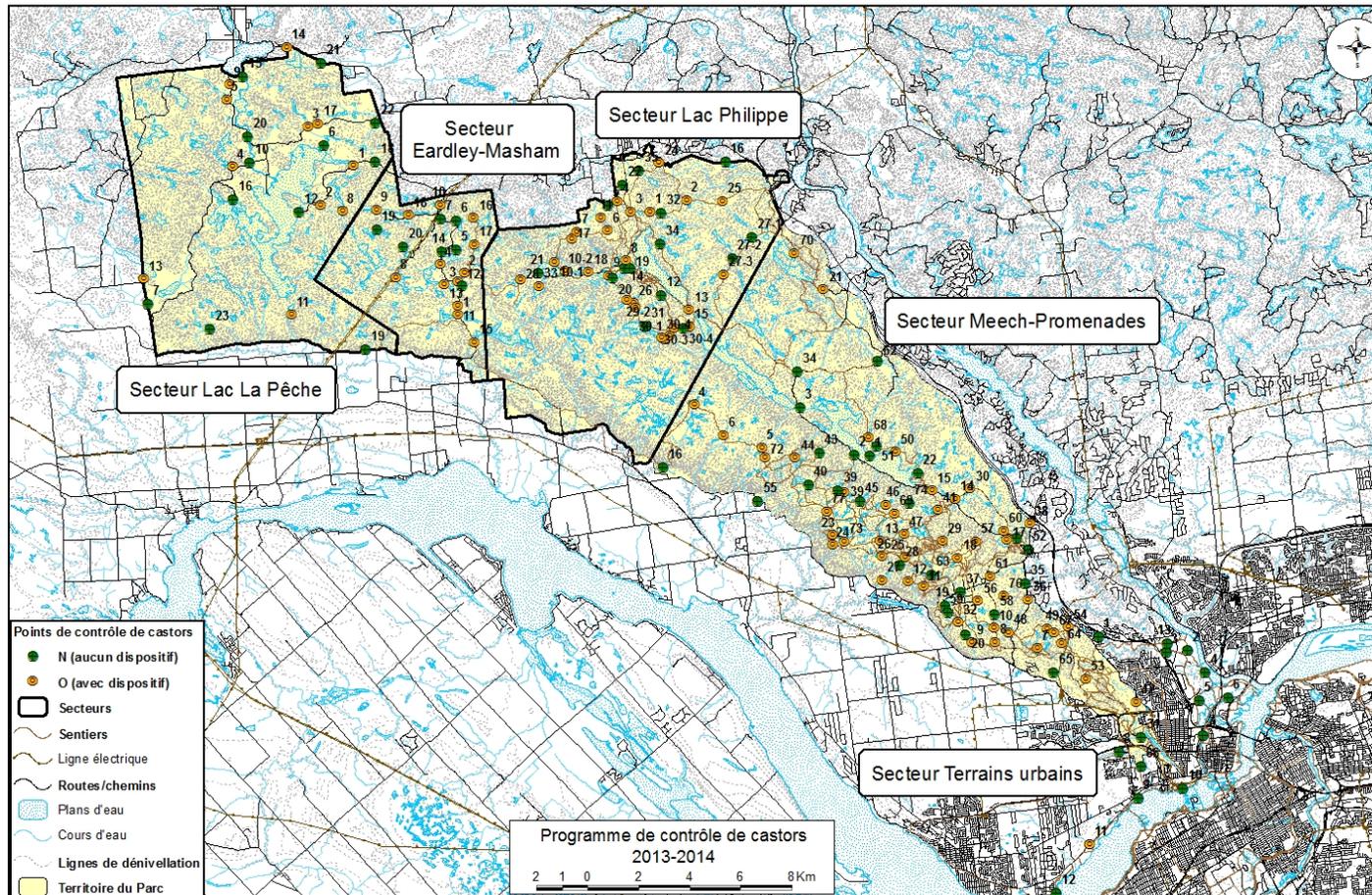
Secteur lac La Pêche : 1 (au sud du chemin), 6, 7, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 23

Tous ces points de surveillance sont indiqués à la figure 2. D'autres endroits peuvent s'ajouter à cette liste alors que certains sites peuvent être retirés.

7.6 AUTRES ACTIVITÉS

Le temps de transport pour mener les diverses phases du programme, le temps pour la gestion du matériel (inventaire 1 à 2 fois par année) de même que le temps pour mener quelques activités de relations publiques (selon les demandes approuvées par la CCN) devra être comptabilisé dans la catégorie « autres activités ».

Figure 2



8. RAPPORTS

8.1 FORMULAIRES

L'entrepreneur devra, suite aux travaux, remplir les formulaires appropriés qui permettront d'accumuler l'information pertinente au programme de contrôle du castor.

8.1.1 Inspection

- a) **Inspection de prévention** : l'entrepreneur devra noter sur le formulaire d'inspection de prévention les secteurs du parc visités, la date de l'inspection, le temps alloué à l'inspection et les recommandations associées, s'il y en a. Ce formulaire sera remis à la gestionnaire de projet après chaque inspection générale.
- b) **Inspection générale**: l'entrepreneur devra noter sur le formulaire d'inspection générale approprié, pour tous les points de surveillance inspectés, la date d'inspection, le temps alloué à l'inspection et les recommandations associées. Ce formulaire sera remis à la gestionnaire de projet après chaque inspection générale.
- c) **Inspection régulière**: l'entrepreneur devra noter sur le formulaire de prises de données, pour chacun des points de surveillance inspectés, la date d'inspection, le temps alloué à l'inspection et les recommandations associées. Ces formulaires seront remplis à chaque inspection et serviront à comptabiliser les données pour les rapports. Ils devront être remis à la Gestionnaire de projet, au plus tard le 15 février de chaque année.

8.1.2 Entretien

L'entrepreneur devra noter sur le formulaire de prises de données, tous les points de surveillance où des interventions d'entretien auront été effectuées, le temps consacré à cette fonction de même que la nature des interventions effectuées. Ces formulaires seront remplis à chaque entretien et serviront à comptabiliser les données pour les rapports. Ils devront être remis à la Gestionnaire de projet, au plus tard le 15 février de chaque année

8.1.3 Installation

L'entrepreneur devra noter sur le formulaire de prises de données, les nouveaux dispositifs de contrôle du niveau d'eau installés, le temps consacré à cette fonction, la nature des interventions effectuées de même que détailler le matériel utilisé pour cette installation. Ces formulaires seront remplis à chaque installation et serviront à comptabiliser les données pour les rapports. Ils devront être remis à la Gestionnaire de projet, au plus tard le 15 février de chaque année.

8.1.4 Piégeage

L'entrepreneur devra remplir le formulaire de piégeage. Ces formulaires seront remplis à chaque piégeage et serviront à comptabiliser les données pour les rapports et la demande de

permis au MDDEFP. Ils devront être remis à la Gestionnaire de projet, au plus tard le 15 février de chaque année.

8.2 RAPPORT HEBDOMADAIRE

Chaque semaine, l'entrepreneur devra compléter le plan de travail afin de préciser, entre autres, le nombre de points de surveillance visités et leurs numéros, le nombre total d'heures utilisées pendant la semaine, le nombre d'heures restantes au contrat pour l'année en cours et une courte description des travaux majeurs exécutés. Le plan mis à jour devra être transmis de façon électronique à chaque lundi, à la Gestionnaire de projet.

8.3 RAPPORT ANNUEL

L'entrepreneur devra, chaque année, fournir un rapport annuel présentant les résultats et les recommandations sur les opérations reliées au programme de contrôle de castors, pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Une version préliminaire du rapport sera remise à la gestionnaire de projet au plus tard le 15 février de chaque année. Le rapport final devra être remis à la gestionnaire de projet, en trois exemplaires, au plus tard le 31 mars de chaque année. Le rapport devra être conforme aux normes professionnelles en ce qui a trait à sa tenue, sa présentation et la terminologie utilisée, incluant les documents cartographiques. Suite à l'approbation finale du rapport annuel, une version électronique (version Word et PDF) devra être acheminée à la gestionnaire de projet. Le rapport sera la propriété de la CCN.

Le rapport annuel sera formé de 2 documents.

Un premier document comprendra une compilation des résultats suivants sous forme de tableaux synthèses (produit par l'entrepreneur):

- a) Le nombre de points de surveillance avec des dispositifs, sans dispositif et total pour chacun des secteurs; une estimation du temps d'intervention et du nombre d'interventions de la part de l'entrepreneur pour l'ensemble des points de surveillance, par secteur (Meech/Promenades, lac Philippe, Eardley-Masham, lac la Pêche, terrains urbains), pour chacune des fonctions suivantes: inspection, entretien, installation et piégeage sélectif;
- b) Le nombre de nouveaux points de surveillance, de points de surveillance éliminés, de nouvelles installations ou de points de surveillance dont les dispositifs ont été retirés;
- c) Une estimation du temps (en heures et en pourcentage) alloué annuellement à chacune des fonctions (inspection, entretien, installation et piégeage sélectif) plus une estimation du temps (en heures et en pourcentage) alloué annuellement pour d'autres tâches, par exemple pour le transport, la compilation des résultats des formulaires et la rédaction des rapports, de façon à totaliser le nombre d'heures utilisées au cours de l'année et ainsi obtenir un pourcentage de 100% du temps alloué (tableau synthèse des 5 dernières années);

- d) Un tableau synthèse (depuis les 5 dernières années), du nombre de points de surveillance avec des dispositifs, du nombre de barrages avec des dispositifs et du matériel installé;
- e) Les recommandations pour l'année suivante pour les points de surveillance des 5 secteurs;
- f) Pour chacun des points de surveillance, la description des travaux réalisés, le temps et le nombre d'interventions par catégories d'activités et au total, le nombre de castors capturés et les recommandations particulières pour la prochaine année;

Pour le second document, la CCN fournira annuellement une copie des cartes SIG localisant chacun des points de surveillance et détaillant la liste du matériel en place de même que des informations diverses. Plus précisément, le document renferme:

- a) Une carte (1: 50 000) avec tous les points de surveillance présentant ceux avec dispositifs et ceux sans dispositifs (2 couleurs) pour le Parc et les terrains urbains. L'entrepreneur sera responsable d'identifier les modifications à apporter à la carte de base (format SIG) alors que les correctifs à la carte seront apportés par la gestionnaire de projet.
- b) Une carte de localisation spécifique pour chacun des points de surveillance avec un tableau précisant le matériel en place si le point de contrôle comporte des dispositifs de contrôle de niveau d'eau: nombre de drains, nombre de cages, nombre de pré-barrages, nombre d'éponges.
- c) Un tableau général cumulant les informations reliées au matériel en place. L'entrepreneur sera responsable de mettre à jour l'inventaire du matériel utilisé et disponible dans l'entrepôt. Il établira la liste du matériel à commander pour la prochaine saison d'opération.

L'entrepreneur sera responsable d'identifier sur la copie papier les modifications à apporter aux cartes de base (format SIG) et aux tableaux alors que les correctifs seront apportés par la gestionnaire de projet. Deux copies papier seront remises à l'entrepreneur.

8.4 MATÉRIEL POUR LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE NIVEAU D'EAU

Afin d'assurer le suivi du matériel utilisé pour l'entretien et l'installation de dispositifs de contrôle du niveau d'eau (cages protectrices, drains, piquets de fer, broche sentinelle, etc.), l'entrepreneur devra faire la liste du matériel requis et la remettre à la gestionnaire de projet. Il pourra alors se procurer le matériel au site d'entreposage situé au lac Philippe, en la présence de l'agent de conservation qui verra à lui rendre les lieux accessibles.

9. PERSONNEL REQUIS ET QUALIFICATIONS

Ce contrat nécessite la présence sur le terrain d'une personne qui détient plusieurs années d'expérience (au moins 8 ans d'expérience pour le superviseur de terrain) dans les activités liées au contrôle du niveau des eaux des étangs de castors, de même que les activités de piégeage de castors. La personne de terrain devra connaître les diverses techniques d'installation de dispositifs de contrôle de niveau d'eau comme celles utilisées au Parc pour effectuer les travaux reliés au programme de contrôle du castor. Au Québec, l'obtention d'un certificat du piégeur est requise de toute personne qui désire piéger. La personne de terrain devra rencontrer les exigences associées à ce permis. Une très bonne connaissance du territoire du parc de la Gatineau et des enjeux de gestion liés à la présence des castors est un atout important. Aussi, la personne de terrain devra faire preuve d'innovation dans la mise en place de dispositifs de contrôle de niveau d'eau.

L'entrepreneur doit identifier une personne qualifiée pour réaliser les travaux reliés à ce contrat afin remplacer la personne de terrain pendant son absence (maladie, vacances, etc.). Cette dernière sera directement supervisée par l'entrepreneur et devra être dûment qualifiée et répondre à tous les critères décrits dans le présent devis. Tout employé de l'entrepreneur qui, de l'avis de la CCN, n'est pas acceptable parce qu'il est non qualifié ou parce qu'il représente un risque ou agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN sera relevé de ses fonctions et remplacé par l'entrepreneur dans un délai de 24 heures.

10. ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL

10.1 MATÉRIEL POUR LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE NIVEAU D'EAU

La CCN est responsable de payer le matériel qui sera installé sur ses terrains dans le cadre du programme de contrôle de castors. La gestionnaire de projet verra à se procurer le matériel identifié dans le plan de travail préparé par l'entrepreneur, pour l'entretien et la mise en place de dispositifs de contrôle de niveau d'eau.

10.2 AUTRE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LA CCN

Au début du contrat, la CCN fournira:

- a) Une copie du résumé des travaux de 2013-2014 (Éco-Odyssée, en préparation) (disponible en français seulement).
- b) Une carte de base (1:50 000), pour la localisation générale des points de surveillance au Parc, et les cartes de localisation spécifiques pour chacun des points de surveillance (disponible en français seulement).
- c) Les formulaires de terrain et autres formulaires spécifiques du programme de contrôle du castor;
- d) Des clés pour ouvrir les cadenas des barrières pour permettre à l'entrepreneur de circuler dans des zones d'accès limité aux fins du présent contrat seulement. Il est à

noter que pour minimiser les problèmes d'érosion sur les anciens chemins forestiers (non accessible au public) et les sentiers du Parc, l'entrepreneur devra effectuer ses déplacements à pied, de la date du début des travaux jusqu'au 15 mai de chaque année, sauf sur autorisation spéciale, accordée par le gestionnaire de projet, pour des déplacements en VTT ou en camion.

10.3 AUTRE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir tout le matériel qui ne sera pas installé directement sur le terrain. Plus précisément, il devra fournir tout véhicule motorisé nécessaire (camion, véhicule tout terrain, motoneige, embarcation). Il s'assurera de leur bon fonctionnement et en assumera les coûts d'essence, d'entretien, d'entreposage, d'assurances et d'immatriculation.

Il fournira tous les outils, embarcations, pièges à castors (certifiés pour utilisation au Québec) et vêtements de travail nécessaires à l'accomplissement de la tâche (ex. canot, cuissardes, pinces, pièges).

L'entrepreneur accepte de fournir tous les services de traitement de texte nécessaires à la production des rapports et le matériel associé à ces tâches.

Il est à noter qu'il sera interdit à l'entrepreneur et à son personnel d'utiliser tout bâtiment de la ou un terrain de camping pour y loger durant la nuit.

11. COMMUNICATION

L'entrepreneur devra avoir en sa possession un cellulaire lors de l'exercice de ses fonctions au parc de la Gatineau et sur les terrains urbains appartenant à la CCN. En cas d'accident, l'entrepreneur devra aviser les agents de conservation du Parc en communiquant avec le numéro d'urgence de la CCN au 613-239-5353.

12. CALENDRIER DE TRAVAIL

Tel qu'indiqué à la section 3, le contrat couvre cinq (5) années débutant le 1er avril 2014 et se terminant le 31 mars 2019.

Un total de 5,500 heures sera alloué pour toute la durée du contrat (5 ans), soit environ 1,100 heures/année, pour exécuter tous les travaux. L'exécution des travaux sur les sites se fera en fonction des conditions qui prévaudront sur le système hydrographique (glace, crue printanière, période d'étiage). La gestionnaire de projet, sur recommandation de l'entrepreneur, approuvera annuellement les dates du début et de la fin des travaux pour chaque période. Normalement, les

périodes sont de la première semaine d'avril au 15 décembre. Occasionnellement, du transport de matériel doit être effectué en hiver.

De plus, l'entrepreneur doit être prêt à agir avec rapidité à toute situation urgente reliée à l'activité du castor. Dans ces cas, un délai maximum de deux (2) heures après un appel en urgence est laissé à l'entrepreneur pour commencer les travaux.

L'entrepreneur devra également prévoir du personnel qualifié pour s'assurer que les travaux seront effectués sans exception (maladie, vacances, congés).

Les réunions avec les employés de la CCN auront lieu au Centre administratif du parc de la Gatineau, 33 chemin Scott, Chelsea (Québec). Normalement, l'entrepreneur doit assister, chaque année, à environ 2-3 réunions d'une heure trente minutes chacune.

13. AUTRES EXIGENCES

13.1 EXIGENCES DE SÉCURITÉ (aussi voir pièce-jointe séparée)

Niveau de sécurité : fiabilité

13.2 EXIGENCES SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (aussi voir pièce-jointe séparée)

L'Entrepreneur ou le personnel embauché par celui-ci dans le cadre de ce contrat ne sera d'aucune façon considéré comme un employé de l'État ou de la CCN. L'Entrepreneur doit assurer seul la santé et la sécurité de ses employés dans toutes les opérations réalisées dans le cadre de leur emploi. L'Entrepreneur s'assurera de respecter tous les règlements en vigueur en matière de santé et sécurité.

L'Entrepreneur doit assurer en tout temps la surveillance, les méthodes et la formation permettant d'assurer la santé et la sécurité au travail de ses employés. L'Entrepreneur doit offrir à ses employés des conditions acceptables en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'hygiène au travail.

Les tâches exigées en vertu du présent contrat se déroulent sur un vaste territoire naturel (36 131 hectares) sur lequel les employés de l'Entrepreneur doivent travailler de temps à autre la nuit, dans des endroits éloignés ou isolés et dans des conditions climatiques difficiles en utilisant un équipement spécialisé. L'Entrepreneur s'assurera que ses employés possèdent les aptitudes, les vêtements protecteurs, les outils et l'équipement leur permettant d'effectuer les tâches qu'on leur confie.

14. EXIGENCES DE LA PROPOSITION

La proposition détaillée devra comprendre une proposition technique et une proposition financière. La proposition de prix, annexe A, devra être signée et présentée dans une enveloppe séparée cachetée et clairement identifiée.

14.1 PROPOSITION TECHNIQUE

L'entrepreneur doit soumettre la proposition en quatre (4) copies (1 originale et 3 copies). La proposition doit inclure les informations suivantes :

- L'entrepreneur, incluant la personne qui supervisera les travaux sur le terrain, doit posséder au moins huit (8) ans d'expérience pour pouvoir entreprendre et exécuter les travaux décrits dans le présent cadre de référence.
- L'entrepreneur doit décrire l'expérience de son entreprise et décrire l'expérience du personnel assigné aux travaux sur les terrains, entre autres, pour mener des inspections en milieu forestier, faire des analyses pour déterminer le type d'interventions requises, établir des priorités d'intervention selon les risques, installer des dispositifs de contrôle de niveau d'eau, proposer des solutions innovatrices, piéger morts et capturer vivants les castors, etc. L'entrepreneur doit également décrire les qualifications du personnel de remplacement.
- L'entrepreneur doit préciser sa compréhension de la portée du projet.
- L'entrepreneur devront fournir une liste de deux (2) projets pertinents aux travaux requis dans le présent cadre de référence qu'ils ont réalisés, et fournir une référence pour chaque projet.

14.2 PROPOSITION FINANCIÈRE (annexe A)

Les soumissionnaires devront fournir un taux horaire tout compris excluant les taxes en utilisant l'annexe A qui demeurera fixe pour la durée du contrat. Le taux horaire doit incorporer l'ensemble des opérations reliées aux travaux de terrain (tels le personnel, la supervision, l'équipement, le déplacement du personnel, la production des rapports et tous les autres frais généraux et divers), et être basé sur le total de 5,500 heures de travaux (moyenne de 1,100 heures par année).

15. ÉVALUATION ET BASE D'ATTRIBUTION

Toutes les propositions seront évaluées en fonction des exigences suivantes :

- Expérience de l'entreprise, du superviseur de terrain et du personnel de terrain 30 points
- Compréhension de la portée du projet 10 points
- Projets et références 20 points.

Exigences cotés

Exigences cotées	Points alloués
<u>Entrepreneur</u>	
Spécialisation de l'entreprise (au moins 8 ans d'expérience pour les interventions dans le cadre du contrôle des activités de castors en milieu naturel forestier)	/10
<u>Personnel</u>	
Spécialisation du superviseur de terrain (au moins 8 ans d'expérience pour mener des analyses d'interventions en milieu forestier, établir les priorités d'intervention selon les risques, l'installation de dispositifs de contrôle de niveau d'eau, le piégeage et la capture de castors vivants, développer des innovations quant aux dispositifs à mettre en place, etc.)	/10
Spécialisation des personnes de terrain additionnelles (nombre d'années expérience pour l'inspection en milieu forestier, faire des analyses d'intervention, l'installation de dispositifs de contrôle de niveau d'eau, piégeage, déplacements en milieu forestier, etc.)	/10
<u>Compréhension de la portée du projet</u>	
Flexibilité des heures et jours de travail, réponses aux urgences, personnel de remplacement, connaissance du territoire, etc.	/10
<u>Projets de portée comparable et références</u>	
Projets comparables en territoire naturel protégé et références (deux projets)	/20
TOTAL	/60

Critères d'évaluation

Ce tableau d'évaluation explique le système de pointage appliqué à chaque exigence cotée ci-dessus.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Excellent. Va au-delà de toutes nos exigences (100 % du facteur pondéré)
Une bonne proposition. Satisfait complètement nos exigences (90 % du facteur pondéré)
Niveau minimum acceptable. Répond à nos exigences de base. (80 % du facteur pondéré)
Ne répond pas à nos attentes de base. (50 % du facteur pondéré)
Cette proposition ne répond pas à nos besoins. (20 % du facteur pondéré)
Cette réponse est totalement inacceptable, ou il manque tout simplement de l'information. (0 % du facteur pondéré)

Base d'attribution

Pour se qualifier, les entrepreneurs doivent obtenir au moins 50 points sur 60. Seules les enveloppes de prix des entrepreneurs qualifiés seront ouvertes. Par conséquent, si la firme se qualifie l'enveloppe de prix est ouverte et le contrat sera octroyé au proposant dont le prix est le plus bas.

16. MODALITÉ DE PAIEMENT

Les interventions menées dans le cadre du programme de contrôle des activités de castors varient en fonction des conditions météorologiques. Entre autres, une saison d'automne pluvieuse exigera plus de temps sur le terrain qu'un automne sec puisque plusieurs visites doivent être effectuées afin d'abaisser le niveau des étangs pour éviter les inondations du printemps. Un été sec exigera moins d'interventions sur le terrain, mais pourrait, par contre permettre plus de temps pour de nouvelles installations. Pour cette raison, le paiement net, chaque année, se fera en versement mensuels, selon les heures travaillées pendant le mois.

Par ailleurs, à la fin du contrat de 5 ans, le nombre total d'heures payées à l'entrepreneur sera de 5 500 heures.

ANNEXE A – PROPOSITION FINANCIÈRE

No d'appel d'offres NG252

- Tous les montants doivent être en dollars canadien
- Le taux horaire tout compris demeurera fixe pour la durée du contrat.
- Le taux horaire doit incorporer l'ensemble des opérations reliées aux travaux de terrain (tels le personnel, la supervision, l'équipement, le déplacement du personnel, la production des rapports et tous les autres frais généraux et divers), et, être basé sur le total de 5,500 heures de travaux (moyenne de 1,100 heures par année).

Quantité estimé	Taux horaire pour 5 ans (tout compris)	Total
5,500 heures	\$ _____	\$ _____
	Total partiel	\$ _____
	TPS/TVQ 14.975 %	\$ _____
	GRAND TOTAL	\$ _____

Nom de l'entreprise : _____

Signature de la personne autorisée: _____

Date: _____

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre de services, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

CONDITIONS GÉNÉRALES

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

CONDITIONS GÉNÉRALES

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des déficiences

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute déficience et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la déficience ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité***.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui
			<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui
			<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone no. / No. de ☐ telephone :	Fax no. / No. De télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale	Institution no. / No de l'institution :	Account no. / No de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
	Postal Code / Code postal :	

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____	_____	_____	_____
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.